



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial sis place Saint-Jean, 77000 Melun

N° 2021. 55

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015 relatif à l'augmentation du tarif des Droits de Voirie ;

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de Melun est chargée de la gestion du domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté de dynamiser la place Saint-Jean sur la période estivale ;

CONSIDERANT la candidature spontanée de la société FRANCE ATTRACTION – LOISIRS AMUSEMENT - Fun Wheels représentée par Monsieur James RAPACCIOLI en date du 16 juin 2021 pour un projet de « Grande Roue »;

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial entre la société FRANCE ATTRACTION – LOISIRS AMUSEMENT Fun Wheels représentée par Monsieur James RAPACCIOLI, Route de cheroy 77940 VOULX et la commune de Melun ;

DECIDE :

DE SIGNER avec la société
FRANCE ATTRACTION – LOISIRS AMUSEMENT, Fun Wheels
représentée par Monsieur James RAPACCIOLI, Route de cheroy 77940
VOULX et la commune de Melun ; la convention de mise à disposition
précaire et révoicable d'une partie du domaine public à des fins d'usage
commercial, du 1^{er} juillet 2021 au 09 septembre inclus (montage et
démontage inclus), pour l'espace public situé place Saint-Jean.

Fait à MELUN, le **15 JUIL. 2021**

Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine



Louis Vogel

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ÉTÉ 2021

« GRANDE ROUE », Place Saint-Jean

Désignation du gestionnaire du domaine public

Ville de Melun - Hôtel de Ville

16 rue Paul Doumer

77 000 MELUN

Représentant légal : Monsieur le Maire, Louis VOGEL

Désignation de l'occupant

FRANCE ATTRACTION – Fun Wheels

Route de cheroy

77940 VOULX

Représentant légal : Monsieur James RAPACCIOLI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la dépendance du domaine public communal ainsi que des obligations réciproques des parties dans le cadre de la mise en place d'une Grande Roue sur la Place Saint-Jean à Melun.

Article 2 : Engagements des parties

2.1 – Engagements de l'occupant

Nature des missions :

- Prendre en charge le gardiennage de l'ensemble des installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de la mise à disposition (période de montage et démontage incluse).
- Mettre à disposition une armoire électrique ainsi que les câbles nécessaires au branchement de la Grande Roue.
- Assurer la solidité et la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public

2.2 – Engagements de la Ville de Melun

La Ville de Melun s'engage à :

- Mettre à disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, un espace situé place Saint-Jean, pour l'installation provisoire d'une grande roue.
- L'espace théorique maximum mis à disposition pour l'ensemble des installations correspond à l'emprise au sol de la grande roue : 21m sur 17m.
- Amener l'électricité sur le site : puissance maximum 119Kva

Article 3 : Conditions de l'occupation

3-1 Régime général de l'occupation

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout moment sans qu'aucun droit à indemnité ne puisse être réclamé par l'occupant.

La présente convention n'accorde aucun droit réel à l'occupant.

La dépendance, objet de la présente, est située sur le domaine public de la Ville de Melun ; l'occupant ne pourra prétendre obtenir de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, aucune indemnité d'éviction, aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de la dépendance domaniale sans l'accord exprès, écrit et préalable du gestionnaire du domaine public. Si des travaux étaient réalisés sans l'accord du gestionnaire du domaine public, celui-ci serait en droit d'exiger la remise dans l'état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à jouir de l'emplacement mis à disposition de manière raisonnable et conformément à son affectation, et notamment l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée. Il veillera notamment à la propreté constante de la dépendance et de ses abords immédiats.

3-2 Obligations de l'occupant

L'occupant usera paisiblement des lieux mis à disposition, suivant la destination qui lui a été donnée et répondra des dégradations qui surviendraient pendant la durée de la présente convention.

L'occupant s'engage à ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du domaine mis à disposition.

L'occupant est responsable des dommages aux personnes et aux biens pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, du fait de l'occupation de l'espace mis à disposition et des activités qui y sont pratiquées.

L'occupant fera son affaire de la souscription des polices d'assurances nécessaires et s'en justifiera à la signature de la présente convention.

L'exploitation sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment en matière de droit du travail, de sécurité publique ainsi qu'en matière de sécurité des manèges.

L'occupant fera également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité.

L'occupant aura à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public et durant toute la durée de son installation (période de montage et démontage incluse).

En cas d'alerte orange ou rouge et/ou de fortes rafales de vent violent et/ou de fortes intempéries ou de force majeure, les installations devront être fermés, conformément aux prescriptions des constructeurs et aux normes de sécurité en vigueur. Aucune indemnisation ne sera due en cas de non exploitation des métiers.

L'occupant s'engage à afficher par tout moyen et de manière visible sur l'emplacement mis à disposition les consignes de sécurité à faire respecter par le public (taille imposée, accompagnement obligatoire par une personne majeure, etc.)

Interdictions diverses

Interdiction de stationnement : aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra circuler et/ou stationner sur l'emplacement ou à proximité, sous peine de verbalisation, d'enlèvement, ou de retrait de la présente autorisation, à l'exception des livraisons.

Il est interdit à l'occupant de vendre de l'alcool.

Le titulaire ne peut effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- Scellement au sol de tout matériel ;
- Piquetage au sol ;
- Marquage au sol de toutes sortes ;
- L'installation doit permettre l'accès aux trappes techniques, à tout moment, (télécom, gaz, électricité, vidéo surveillance, eau, assainissement...).

Propreté du site

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné. Les huiles alimentaires usagées devront être collectées par le bénéficiaire. (Le cas échéant)

Prescriptions qualitatives

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil de la clientèle.

L'occupant recrute le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation du métier.

L'occupant doit veiller à employer un personnel d'une qualité de compétence et de présentation conformes à l'image de la Ville.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

L'occupant s'engage à appliquer des tarifs raisonnables qui doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Contrôles, hygiène, sécurité et assurances

- Exploitation

Pendant la durée d'exploitation des emplacements occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve le droit de demander notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire et un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire. La Ville de Melun pourra contrôler le respect des prescriptions de sécurité. Les contrôles peuvent être exercés à tout moment par des organismes de contrôle agréés.

- Contrôle de l'occupant

L'occupant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment de procéder, à ses frais, à l'ensemble des contrôles de sécurité et au bon fonctionnement des installations afin de garantir la sécurité du public. Les attestations de conformité seront remises à la Ville avant l'ouverture au public des installations.

- **Responsabilité, dommages et incendie**

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'installation, de l'occupation, de l'exploitation des espaces occupés et du démontage, et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques, notamment clients.

L'occupant est seul responsable des dysfonctionnements ou défaut de fabrication constatés sur ses installations.

La ville de Melun est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur l'emplacement du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant. L'occupant s'oblige à relever la Ville de Melun de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre cette dernière, au titre de la responsabilité qui lui incombe. L'occupant renonce à tout recours contre la Ville de Melun en cas de sinistre.

- **Assurances**

L'occupant doit contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile exploitation le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente demande d'occupation du domaine public.
- Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des biens qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

L'occupant s'engage à remettre à la Ville, pour chaque contrat, une attestation d'assurance détaillée comportant les différents montants de garantie, avant l'ouverture au public de l'installation.

Prescriptions relatives à la sécurité :

Le matériel devra être installé, sous l'entière responsabilité de l'occupant, selon les prescriptions du constructeur et règles de sécurité en vigueur. Un périmètre devra être mise en place autour de l'emplacement afin de sécuriser les opérations de montage et démontage.

Le cas échéant, si les vérins des installations ne sont pas à double effets, ceux-ci doivent être équipés d'un système de sécurité mécanique (antichute).

Chaque installation doit être équipée d'un extincteur au moins approprié à ses risques.

Un contrôle de routine devra être réalisé, par l'occupant, avant toute mise à disposition de l'équipement au public. Le rapport de chaque contrôle de routine devra être remis, par l'occupant, à la Ville de Melun, sur simple demande.

L'occupant devra respecter les normes des branchements électriques avec utilisation de câbles d'alimentation réglementaires, c'est à dire trois phases+neutre+terre dans un conducteur unique.

Sont exigés :

un disjoncteur différentiel de 30 mA, (présent dans l'armoire électrique Ville : rue de l'éperon)
une armoire électrique étanche, possédant un fond et fermée avec une clé carrée ou triangulaire, la fourniture par l'occupant d'un câble HO7RNF 5 conducteurs en triphasé, ou 3 conducteurs en monophasé.

De plus, il est impératif que tous les câbles utilisés pour l'alimentation soient regroupés derrière les différentes installations, afin d'assurer une sécurité optimale et permettre le respect des conditions d'esthétisme aux alentours de la grande roue.

La conformité du branchement électrique devra être contrôlée par un vérificateur agréé et une attestation transmise à la Ville de Melun.

Aucun câble au sol ne sera toléré dans les cheminements des piétons sans protection.

Si l'alimentation électrique n'est pas conforme, l'occupant ne sera pas autorisé à ouvrir au public.

Article 4 : Redevance et charges

La mise à disposition est accordée moyennant la mise à disposition au profit de la Ville, par l'occupant, de 1000 invitations Grande Roue (valable sur la saison 2021), d'un montant unitaire de 4€. Ces invitations seront distribuées par la Ville au sein des structures municipales : service jeunesse, centres de loisirs, centre-sociaux...

Les dépenses concernant les fluides sont à la charge de la commune.

Article 5 : Durée et date d'effet

La mise à disposition du domaine public, pour le montage, l'exploitation et le démontage de la Grande Roue, place Saint-Jean est accordée du 1^{er} juillet au 09 septembre sans reconduction tacite. Le calendrier précis des différentes phases (montage, exploitation et démontage) sera fixé d'un commun accord entre les parties.

La place Saint-Jean devra impérativement être libérée de toute installations au plus tard le jeudi 9 septembre minuit.

Article 6 : Cocontractant

FRANCE ATTRACTION – Fun Wheels
Route de cheroy
77940 VOULX
Représentant légal : Monsieur James RAPACCIOLI,

Déclare, après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, à se conformer, sans réserves, aux prescriptions prévues par la présente.

Article 7: Indemnités et compensations

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation, en cas de modification, suspension ou annulation de la présente autorisation résultant de l'autorité municipale (notamment en cas d'alerte météo) ou de l'autorité préfectorale et plus généralement en cas de force majeure ou de risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 8 : Résiliation

Résiliation pour cas de force majeure

Les parties ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure, sous réserve que la partie défaillante en informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours calendaires de la survenance de l'événement et justifie du caractère de force majeure au sens de la jurisprudence française.

La partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter et/ou éviter la survenance d'un événement de force majeure et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution de l'une des obligations essentielles de l'une ou l'autre partie est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution de la présente convention sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement de force majeure rendrait impossible l'exécution de la présente convention, chacune des parties aurait la faculté de résilier celle-ci de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception produisant effet immédiat.

Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessus, en cas de manquement de l'une des parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention et après mise en demeure adressée par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au terme d'un délai de 8 jours, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 10 : Clause d'attribution de compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir épuisé, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

Fait en deux exemplaires originaux
A
Le

Signature de l'occupant
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR LE GESTIONNAIRE

À Melun, Le

Le Maire,
Président de la Communauté de l'Agglomération
Melun Val de Seine
Louis VOGEL